

M
N°4/E/98

N°5/E/98

N°6/E/98

DECISION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DEMANDEUR :
MINISTRE DE L'INTERIEUR

En sa séance du 15 avril 1998 statuant en matière électorale, conformément aux articles 80 de la Constitution et L0 172 du Code électoral, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution, notamment en ses articles 49, 80 et 84 ;

SEANCE DU
15 avril 1998

VU le code électoral, notamment en ses articles L0 149, L0 172, L165, L 166, L 171 et R 15 ;

VU la loi organique n°92.23 du 30 mai 1992, sur le Conseil constitutionnel ;

MATIERE
ELECTORALE

VU les trois saisines n°s 00122, 00123 et 00125/M.Int/DGE/DFC du 9 avril 1998 du Conseil constitutionnel, par le Ministre de l'Intérieur, relatives à l'inéligibilité des personnes ci-après : Ibrahima DIALLO et Malang Dahaba YAFFA du Rassemblement National Démocratique RND ; Mame Marème NDIR et Mame Binta MANCABOU du Parti de l'Indépendance et du Travail, P.I.T - SENEGAL, Mamadou NDIAYE.

10 9 11 7 2.9